

17 janvier 1953.

Ratification des accords aéronautiques
avec le Luxembourg, les Philippines, le
Pakistan, l'Irak et la Grande-Bretagne.

Département Politique. Proposition du 9 janvier 1953.
Département des Postes et des Chemins de fer. Rapport
joint du 16 janvier 1953.

Par arrêté du 16 décembre 1952, les Chambres fédérales ont approuvé un certain nombre d'accords aéronautiques conclus par la Suisse en 1951 et 1952, savoir :

- 1) l'accord relatif aux transports aériens entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg, signé, à Berne, le 9 avril 1951;
- 2) l'accord relatif aux services aériens entre la Suisse et la République des Philippines, signé à Manille, le 8 mars 1952;
- 3) l'accord relatif aux services aériens entre la Suisse et le Pakistan, signé, à Karachi, le 17 mars 1952;
- 4) l'accord relatif aux services aériens entre la Suisse et l'Irak, signé, à Bagdad, le 31 mars 1952;
- 5) l'accord relatif au trafic aérien à la demande entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conclu par échange de notes, à Berne, le 13 mai 1952.

En ce qui concerne l'accord entre la Suisse et l'Irak, les Chambres fédérales ont approuvé, d'ores et déjà, certains amendements rédactionnels proposés, depuis la signature, par les autorités irakiennes. Les amendements dont il s'agit n'ont pas encore été apportés audit accord, car la situation politique de l'Irak a empêché le Gouvernement de ce pays de conclure, jusqu'à présent, l'accord additionnel qui devrait les sanctionner.

Les accords mentionnés ci-dessus prévoient une procédure de ratification comportant soit un échange d'instruments (accords avec les Philippines, article 11, paragraphe a), et avec l'Irak, article 11, paragraphe a)),

- 2 -

soit un échange de notes (accords avec le Luxembourg, article 11, paragraphe a) et avec le Pakistan, article 15), soit encore une notification du Conseil fédéral à l'autre gouvernement (accord avec la Grande-Bretagne, point 6 de la note suisse et point 7 de la note britannique).

La ratification de l'accord entre la Suisse et l'Irak est actuellement prématurée, puisque les amendements qui devraient être apportés à ce texte n'ont pas encore été adoptés formellement.

En conséquence, le Département politique, d'entente avec le Département des Postes et des Chemins de fer, propose et le Conseil

d é c i d e :

1) Les accords aéronautiques mentionnés ci-dessus sont ratifiés, à l'exception de l'accord conclu entre la Suisse et l'Irak.

2) Le Département est chargé de pourvoir:

a) à l'échange des instruments de ratification sur l'accord conclu entre la Suisse et la République des Philippines;

b) aux échanges de notes que prévoient les accords conclus entre la Suisse, d'une part, le Grand-Duché de Luxembourg et le Pakistan, d'autre part;

c) à la notification unilatérale que prévoit l'accord conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .

3) La ratification de l'accord conclu entre la Suisse et l'Irak fera l'objet d'une décision ultérieure.

Extrait du procès-verbal à la Chancellerie fédérale, pour établir l'instrument de ratification ad 2a; au Département Politique (en 10 exemplaires), pour exécution; au Département des Postes et des Chemins de fer (Office de l'Air, en 6 exemplaires, et Direction générale des PTT); au Département de Justice et Police (Division de la Justice); au Département Militaire; au Département des Finances et des Douanes (Direction générale des Douanes) et au Département de l'Economie publique (Division du Commerce), pour leur information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weller